

COMMUNE DE CAMARET-SUR-AIGUES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

Département de  
VAUCLUSE

Arrondissement  
de CARPENTRAS

Séance du 28 SEPTEMBRE 2022

*L'An deux mille vingt-deux, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures,*

*le CONSEIL MUNICIPAL de Camaret-sur-Aigues, dûment convoqué le 20 septembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,*

Nombre de membres  
En exercice : 27  
Présents : 22  
Votants : 25

*Sous la présidence de **Philippe de BEAUREGARD, Maire.***

**N°2022/DELIB/048**

**Objet :**  
*Adoption de la  
nomenclature  
budgétaire et  
comptable M57 au  
1<sup>er</sup> janvier 2023*

**Rapporteur :**  
*Philippe de  
BEAUREGARD*

**Présents :** Hervé AURIACH, Sylvette GILL, Jean-Michel MARLOT, Christine WINKELMANN, Renée SOVERA, Jean-Luc DA COSTA, adjoints. Christiane VEZIAN, Raymond KARASZI, Francine DENEUX, Laurence TURCHINI, Patricia ROCHE, Patrick FARRE, Gérard THON, Jean-Paul LENER, Isabelle LATARD, Christophe LACROIX, Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCORSINI, Jean-François NORMANI, Chantal BERGEL et Claude CHEVALIER, Conseillers Municipaux.

**Procurations :** Liliane DIAZ donnant procuration à Philippe de BEAUREGARD, Martine KOENINGER donnant procuration à Patricia ROCHE, Françoise VIRLOUVET donnant procuration à Jean-Baptiste SAVIN.

**Absents excusés :** Antonio MUGA et Elvire TEOCCHI.

**Considérant la désignation de Monsieur Patrick FARRE, comme secrétaire de séance,**

**Le Conseil Municipal,**

La Ville de Camaret-sur-Aigues s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Le référentiel M57, instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- **En matière de gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- **En matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- **En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,
- **En matière de mode de gestion des amortissements en M57** : la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.
- La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.
- Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes M57. Le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » avait été créé en 1997 lors du passage à la M14 afin d'éviter que l'introduction du rattachement des charges et des produits n'entraîne un accroissement des charges.

Le solde de ce compte sera apuré comptablement par reprise automatique au débit du compte 1068 en balance d'entrée N de l'exercice de première application du référentiel M57. Cette reprise, non portée par une opération budgétaire, génère une discordance, à hauteur du compte 1069, sur le montant du résultat cumulé de la section d'investissement entre le compte administratif N, à reprendre au budget N+1 (ligne 001) et le compte de gestion,

Par conséquent, une correction du résultat d'investissement cumulé doit être réalisée au niveau du compte administratif de l'exercice N, au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur. Cet ajustement peut être réalisé sur un maximum de 10 exercices,

Le solde du compte 1069 est nul à ce jour,

Par ailleurs, le passage à la M57 prévoit également l'adoption d'un règlement budgétaire et financier ainsi que les changements en matière d'amortissement des immobilisations (qui feront l'objet de délibérations distinctes)

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du Service de Gestion Comptable de la Commune,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 26 septembre 2022,

Considérant que cette nouvelle norme comptable s'appliquera dans un premier temps au budget M14 de la ville,

Considérant qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024,

**DECIDE à l'unanimité :**

- D'autoriser la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Ville de Camaret-sur-Aigues,
- D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

De prendre connaissance que le compte 1069 est nul à ce jour.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

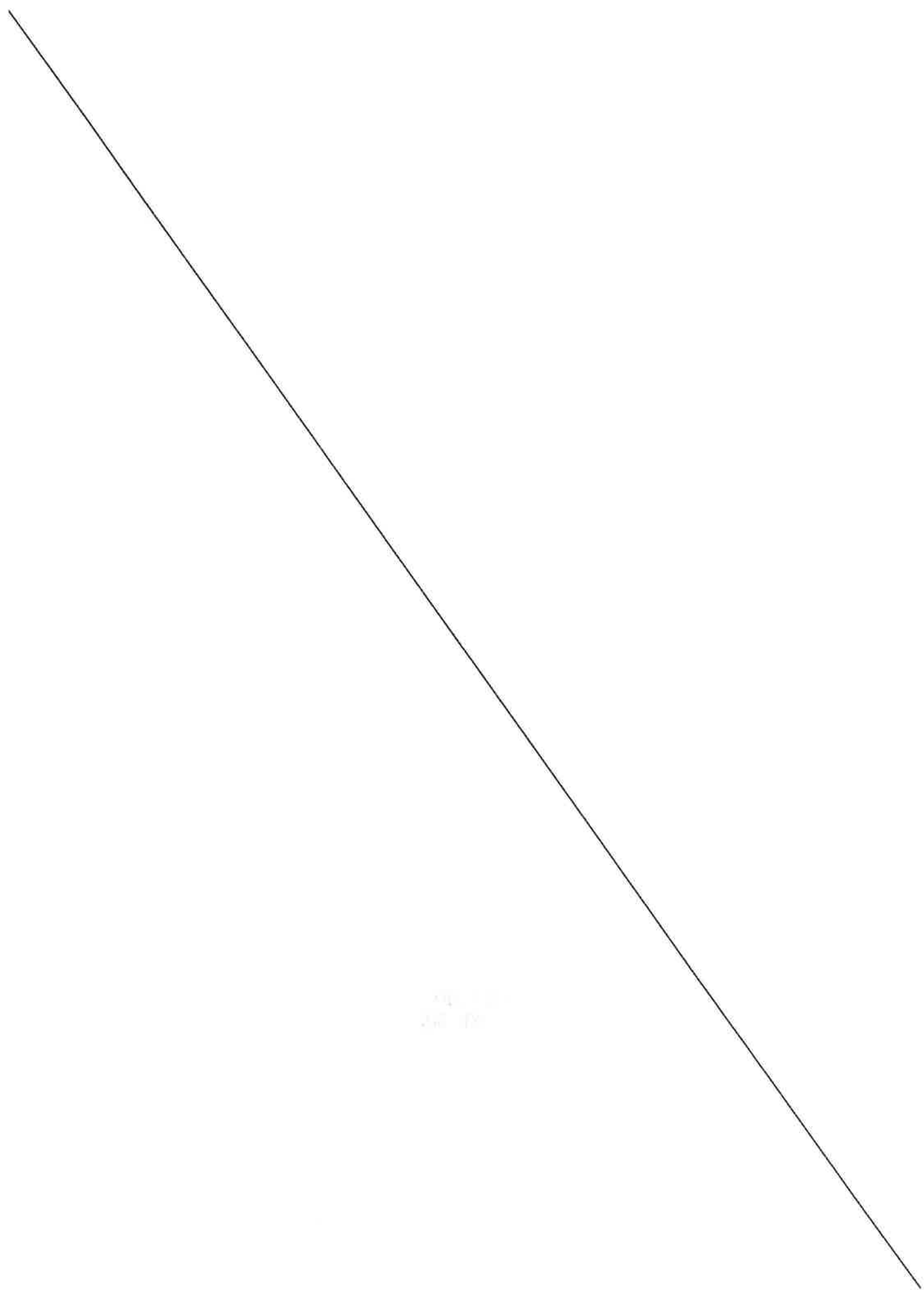
Philippe de BEAUREGARD,  
Maire



Patrick FARRE,  
Secrétaire de séance

Publié sur le site de la commune le : - 3 OCT. 2022  
Transmis en Préfecture de Vaucluse le : 30 SEP. 2022  
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





19  
200